

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

RELATIF À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ÉTATS QUI, DU FAIT D'UNE APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ÉTÉ PRIVÉS - (N° 2408)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AE2

AMENDEMENT

présenté par

M. Arenas, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, substituer à la date :

« 20 novembre 1815 »

la date :

« 1^{er} janvier 1534 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI dénonce l'inadéquation du critère temporel fixé pour déterminer la restituabilité des biens culturels au regard des enjeux sur ce sujet.

En l'état actuel de la rédaction de l'article, le texte prévoit que seuls les biens ayant fait d'une appropriation illicite par vol, pillage, cession ou libéralité obtenues par contrainte ou violence ou d'une personne qui ne pouvait en disposer entre le 20 novembre 1815 et le 23 avril 1972 peuvent faire l'objet de la procédure de restitution décrite. Or, la date du 20 novembre 1815 n'est pertinente que du point de vue de l'histoire européenne (date du second traité de Paris clôturant un mouvement

de restitutions d'ampleur entre pays européens et ouvrant sur une période de la colonisation) et méconnaît totalement l'histoire de la colonisation européenne, et notamment française dans le monde. Ainsi, on estime que la France s'est engagée sur cette voie dès le XVIème siècle, notamment sur le territoire nord-américain.

A titre d'illustration, la demande de restitution du Mexique de deux manuscrits majeurs à la République du Mexique comprenant le Codex Borbonicus (conservé à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale) et le Codex Azcatitlan (conservé à la Bibliothèque nationale de France), qui sont des témoignages précieux de la conquête espagnole et des peuples autochtones représente un enjeu diplomatique très important. Or, l'appropriation de ces objets par la France s'est déroulée avant le 20 novembre 1815, et explique ainsi que cette nouvelle procédure ne leur serait pas applicable. Par conséquent, le recours à une loi d'espèce est indispensable pour pouvoir les restituer - c'est l'objet de la proposition de loi relative à la restitution de biens culturels à la République fédérale du Mexique (n°1327) déposée le jeudi 17 avril 2025.